

À LA UNE : RÈGLEMENTATION EN MATIÈRE D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

1/ Lignes directrices de la Commission européenne sur les pratiques interdites en matière d'IA : depuis le 2 février 2025, les systèmes d'IA présentant un risque inacceptable sont interdits par l'AI Act (Règlement (UE) 2024/1689), ce qui inclut la manipulation et la tromperie par l'IA, le scoring social, l'évaluation du risque d'infraction pénale, l'extraction non ciblée de données pour la reconnaissance faciale et l'identification biométrique à distance. Toute mise sur le marché, mise en service ou utilisation de ces systèmes est prohibée (article 5). Pour garantir une application cohérente de ces interdictions, la Commission européenne a publié des lignes directrices précisant leur interprétation, bien que celles-ci ne soient pas juridiquement contraignantes. *Com. Européenne, 4 février 2025*

2/ Lignes directrices de la Commission européenne sur la définition des systèmes d'IA : la Commission européenne est venue préciser la définition des systèmes d'IA au sens de l'article 3 (1) de l'AI Act :

– le « système d'IA » : un système automatisé conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels ;

– le « modèle d'IA à usage général » : un modèle d'IA capable d'exécuter de manière compétente un large éventail de tâches distinctes, indépendamment de la manière dont le modèle est mis sur le marché, et qui peut être intégré dans une variété de systèmes ou d'applications en aval, à l'exception des modèles d'IA utilisés pour des activités de recherche, de développement ou de prototypage avant leur mise sur le marché. *Com. Européenne, 6 février 2025*

3/ Création de l'Institut National pour l'Évaluation de la Sécurité de l'Intelligence Artificielle (INESIA) : avec un rôle d'identification des risques en matière de sécurité nationale et d'assurer la fiabilité des modèles d'IA, placé sous la supervision du SGDSN et de la DGE, l'INESIA fédérera les travaux de plusieurs entités spécialisées et représentera la France au sein du réseau international des Instituts de sécurité de l'IA. *Communiqué de presse du Gouvernement*

4/ Abandon de la proposition de Directive sur la responsabilité en matière d'IA : faute d'accord, la Commission européenne a abandonné le 11 février 2025 la proposition de législation sur la responsabilité en matière d'IA. *Programme de travail de la Commission pour 2025 et annexes*

5/ IA et RGPD : la CNIL a publié deux nouvelles *recommandations* visant à garantir un usage de l'IA respectueux des données personnelles incluant sept fiches pratiques et concernant :

- L'information des personnes concernées : la CNIL précise les modalités pratiques de cette information, notamment quand et comment la fournir, les obligations de transparence et les cas où une information individuelle peut être remplacée par une information générale ;
- Le respect et la facilitation de l'exercice des droits : la CNIL détaille les moyens permettant aux personnes d'accéder, de rectifier ou d'effacer leurs données utilisées pour entraîner un modèle d'IA.

Jurisprudence

IA et Droit d'auteur : les premières décisions

1/ En Europe : le 27 septembre 2025, le Tribunal régional de Hambourg a rendu la 1^{ère} décision européenne sur les exceptions de fouille de textes et de données. L'affaire impliquait une organisation à but non lucratif, publiant gratuitement un set de données d'entraînement, qui comprenait un lien hypertexte vers une image sur un site web dont les conditions d'utilisation interdisaient l'utilisation des images par des « programmes automatisés ». Le tribunal a estimé que l'utilisation d'une photographie dans un set de données n'est pas contrefaisante car couverte par l'exception de fouille de textes et de données à des fins scientifiques, bien que l'auteur se soit opposé à l'utilisation de la photographie (« opt-out »). *Tribunal de Hambourg, 27 sept. 2024, n° 310 O 227/23*

2/ Outre-Atlantique : Rosse Intelligence vs. Thomson Reuters : la U.S. District Court du Delaware a condamné Ross Intelligence pour l'utilisation non autorisée de documents provenant d'une filiale de Thomson Reuters, afin d'entraîner un modèle d'IA juridique. La Cour a rejeté l'argument de l'usage loyal (« fair use »), estimant que l'objectif de concurrencer excluait le bénéfice de cette exception. *U.S. District Court Delaware, 11 févr. 2025, n° 1:20-cv-613-SB*

Bon à savoir

Guide IA : le CIGREF a publié un Guide de mise en œuvre de l'AI Act, rappelant le processus à suivre pour chaque type d'IA :

- Déterminer la nature de l'IA : systèmes d'IA ou modèles d'IA à usage général ;
- Analyser le niveau de risques ;
- Identifier le rôle de son organisation ;
- En déduire ses obligations.

Pourquoi intégrer une clause IA dans vos contrats IT ?

Sans encadrement contractuel spécifique pour l'IA, l'acteur s'expose notamment à des contentieux liés à la qualité des résultats, à la contrefaçon de droits de propriété intellectuelle, et des sanctions liées au RGPD et/ou à l'AI Act. Quelques clauses clés :

- données entrantes : formaliser la traçabilité des données, et intégrer des clauses de garanties quant à leur provenance et leur usage paisible (propriété intellectuelle/ confidentialité/ données personnelles) Leur partage doit reposer sur une base juridique solide ;
- résultats produits : sécuriser leur titularité et leurs droits d'usage ;
- chaîne de responsabilités : clarifier les responsabilités et les engagements quant à la qualité des résultats produits et à leur usage possible vs ceux exclus ;
- transferts transfrontaliers : réguler les transferts internationaux de données personnelles.

Pourquoi intégrer une clause IA dans vos contrats de travail ?

Avant de mettre en œuvre des fonctions d'IA ou de commencer à utiliser un système d'IA au sein de votre organisation, évaluez les risques et le cadre juridique applicable à l'utilisation prévue et assurez-vous de l'existence des mesures de conformité requises.

Au regard des risques liés à la confidentialité/secret des affaires, à la protection des données, à la protection de la propriété intellectuelle, et aux biais cognitifs des systèmes d'IA, sensibilisez régulièrement votre équipe à l'utilisation de systèmes d'IA dans les entreprises sur leur usage éthique et responsable.

Cette sensibilisation inclut l'insertion de clause dans le contrat de travail ou la charte informatique, rappelant notamment les usages exclus :

- divulgation de secret des affaires,
- prise de décisions qui auront un impact sur une personne (recrutement, évaluation ...),
- utilisation dans les projets de l'entreprise des résultats dont l'exactitude, l'actualité, l'exhaustivité et la pertinence ne peuvent être vérifiées.

Pour la rendre opposable aux salariés, la charte sera annexée au règlement intérieur.